

- 3 JUL. 2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**MAIRIE DE BASLY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de Amaury Sport Organisation en date du 29 octobre 2024

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la 5ème étape du tour de France 2025 - contre la montre individuel Caen-Caen, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 8 juillet 2025 et jusqu'au 9 juillet 2025 inclus, sur les routes empruntées par le Tour de France, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, du 08 juillet 2025 à compter de 17 h 00 au 09 juillet 2025 jusqu'à 19 h 00, sur :

- **D401 du PR 0+0000 au PR 2+0124 dans le sens des PR croissants (CAEN) situés hors agglomération**
- **D401\_G du PR 0+0000 au PR 2+0129 dans le sens des PR décroissants (SAINT-CONTEST et CAEN) situés hors agglomération**
- **D79 du PR 2+0200 au PR 9+0059 dans les deux sens de circulation (COLOMBY-ANGUERNY, SAINT-CONTEST, ANISY, VILLONS-LES-BUISSONS, CAMBES-EN-PLAINE et CAEN) situés hors agglomération**
- **D141 du PR 5+0197 au PR 7+0453 dans les deux sens de circulation (BASLY et COLOMBY-ANGUERNY) situés hors agglomération**
- **D83 du PR 24+0793 au PR 28+0536 dans les deux sens de circulation (LE FRESNE-CAMILLY, THAON, COLOMBY-ANGUERNY et BASLY) situés hors agglomération**
- **D22 du PR 8+0468 au PR 11+0289 dans les deux sens de circulation (THAON, CAIRON et LE FRESNE-CAMILLY) situés hors agglomération**
- **D170 du PR 12+0109 au PR 13+0399 dans les deux sens de circulation (CAIRON et ROSEL) situés hors agglomération**
- **D126 du PR 17+0601 au PR 23+0178 dans les deux sens de circulation (SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, CAEN, ROSEL et AUTHIE) situés hors agglomération**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et est passible de mise en fourrière immédiate.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

## **ARTICLE 2 :**

Le 9 juillet 2025, sur les routes empruntées par le Tour de France, la circulation de tous les véhicules est interdite, le 09 juillet de 08 h 00 à 19 h 00, sur :

- **D401 du PR 0+0000 au PR 2+0124 dans le sens des PR croissants (CAEN) situés hors agglomération**
- **D401\_G du PR 0+0000 au PR 2+0129 dans le sens des PR décroissants (SAINT-CONTEST et CAEN) situés hors agglomération**
- **D79 du PR 2+0200 au PR 9+0059 dans les deux sens de circulation (COLOMBY-ANGUERNY, SAINT-CONTEST, ANISY, VILLONS-LES-BUISSONS, CAMES-EN-PLAINE et CAEN) situés hors agglomération**
- **D141 du PR 5+0197 au PR 7+0453 dans les deux sens de circulation (BASLY et COLOMBY-ANGUERNY) situés hors agglomération**
- **D83 du PR 24+0793 au PR 28+0536 dans les deux sens de circulation (LE FRESNE-CAMILLY, THAON, COLOMBY-ANGUERNY et BASLY) situés hors agglomération**
- **D22 du PR 8+0468 au PR 11+0289 dans les deux sens de circulation (THAON, CAIRON et LE FRESNE-CAMILLY) situés hors agglomération**
- **D170 du PR 12+0109 au PR 13+0399 dans les deux sens de circulation (CAIRON et ROSEL) situés hors agglomération**
- **D126 du PR 17+0601 au PR 23+0178 dans les deux sens de circulation (SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, ROSEL, CAEN et AUTHIE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Les routes seront réouvertes progressivement à la circulation 30 minutes après le passage de la voiture "Fin de course".

Une présignalisation " Route barrée à X km " sera positionnée aux carrefours route départementale avec route départementale en amont du parcours.

## **ARTICLE 3 :**

Le 9 juillet 2025, sur les routes hors courses, la circulation de tous les véhicules est interdite, le 09 juillet 2025 de 08 h 00 à 19 h 00, sur :

- **D220 du PR 10+0913 au PR 12+0417 dans les deux sens de circulation (MATHIEU et ANISY) situés hors agglomération**
- **D83 du PR 28+0536 au PR 29+0723 dans le sens des PR décroissants (BASLY) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- Amaury Sport Organisation
- Préfecture du Calvados - S.I.D.P.C. (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)

Fait à CAEN, le 03 juillet 2025

//

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes



Martin LECOINTRE

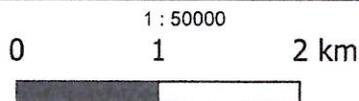
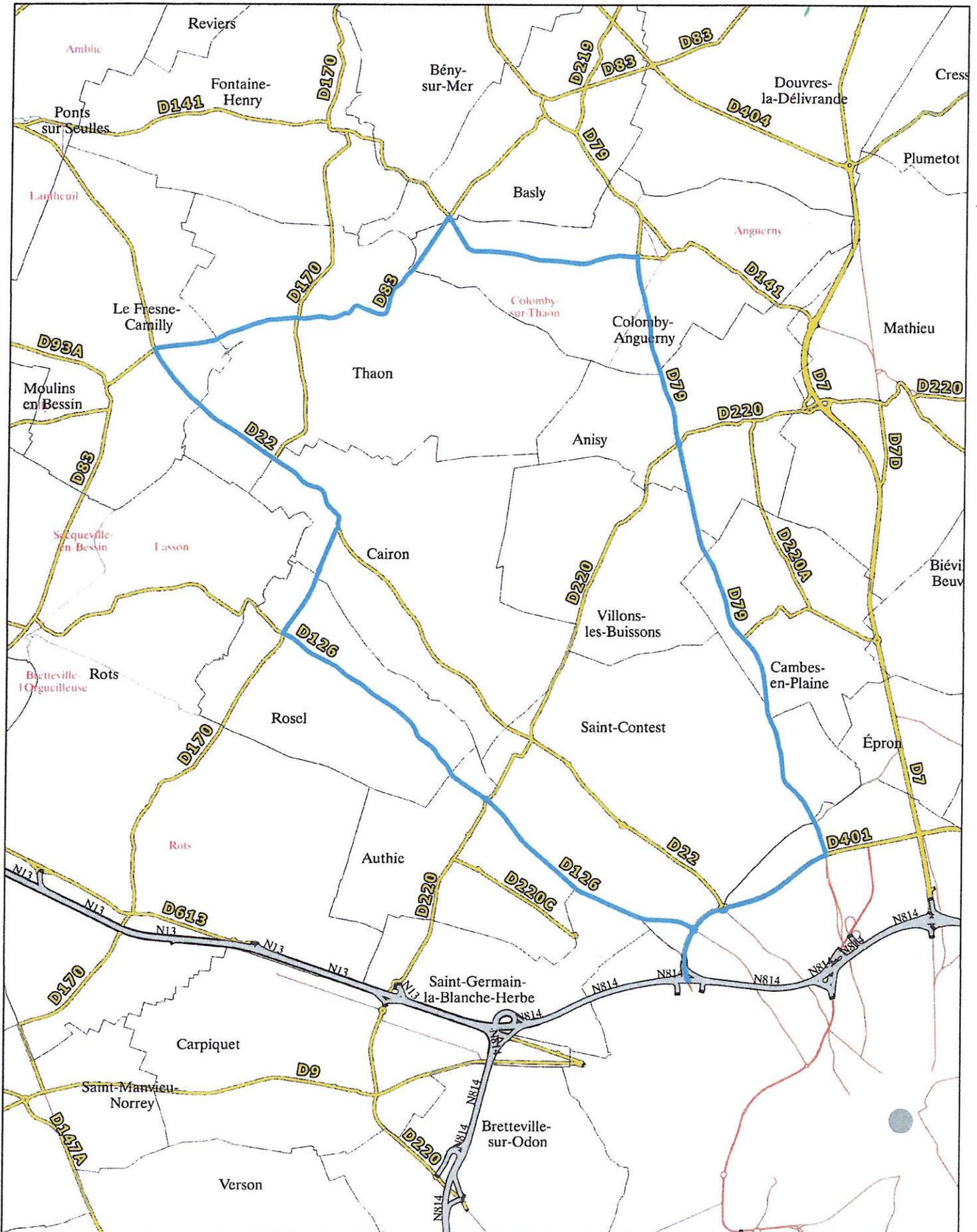
## **DIFFUSION pour information :**

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY
- le Maire de la commune de SAINT-CONTEST
- le Maire de la commune d'ANISY
- le Maire de la commune de VILLONS-LES-BUISSONS
- le Maire de la commune de CAMBES-EN-PLAINE
- le Maire de la commune de BASLY
- le Maire de la commune de LE FRESNE-CAMILLY
- le Maire de la commune de THAON
- le Maire de la commune de CAIRON
- le Maire de la commune de ROSEL
- le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
- le Maire de la commune d'AUTHIE
- le Maire de la commune de CAEN
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- D.I.R.N.O. (Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest) - S.I.R. Ouest de CAEN

## **ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Articles 1 et 2 - CALVADOS - Tour de France 2025 - 5ème étape



# Article 3 - CALVADOS - Tour de France 2025 - 5ème étape

